



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 01369

**ARRÊTÉ N°
de mise en demeure
Société KITA CHROME – commune de Saint-Jean-d'Heurs (63190)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/04129 du 17 décembre 2008 modifiant et remplaçant les dispositions appliquées à la société KITA CHROME ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 5 mai 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la société ;

Vu l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui dispose :

I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Vu l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement qui dispose :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 juillet 2020 indiquant qu'il a mandaté une société pour réaliser un devis relatif à la mise en sécurité du site ;

Considérant que les installations exploitées par la société KITA CHROME relevaient du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565.1.b et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la décision du tribunal de Clermont-Ferrand, par jugement en date du 5 mai 2020, a prononcé la liquidation judiciaire de la société ;

Considérant que la liquidation judiciaire conduit à un arrêt définitif de l'installation au titre de l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection menée le 28 mai 2020 a amené à constater :

d'une part, la présence :

- de divers produits neufs normalement utilisés dans le process ;
- de l'ensemble des bains des chaînes de traitement de surface des ateliers chromage et nickelage ;
- d'un bain de cyanure de cuivre (environ 50 L) ;
- de liquide dans la rétention de l'atelier chromage (remontée de nappe) ;
- de déchets présents sur rétention sous l'avent du parc à déchets, de manière non exhaustive :
 - bouteilles utilisées dans la fabrication de l'eau déminéralisée (7 dehors ; 4 à l'intérieur) ;
 - fûts d'huiles de vidange des machines ;
 - produits divers dont des liquides cyanurés ;
 - environ 11 m³ de containers de 1 000 L (mélanges Cr Ni)
 - 2 × 5 m³ d'eaux de rinçage de la chaîne de Nickelage ;
 - 3 cuves de 7 500 L : soude, remplie à moitié ; acide chromique, remplie au tiers ; eaux de rinçage chromique, remplie au deux tiers ;
 - plusieurs autres containers de 1 000 L.
- de cuves extérieures de 25 000 L proches du parking : une cuve de nickel, une cuve de rinçage chromique ;

d'autre part que le bâtiment abritant les chaînes de traitement de surface est en mauvais état (plusieurs trous en toiture) ;

Considérant que l'entreposage des produits chimiques et bains de traitement de surface constitue un risque important vis-à-vis de l'environnement en cas d'intrusion sur le site et d'actes de malveillance ;

Considérant que la présence des produits sur site et les conditions d'entreposage constituent un risque pour l'environnement en cas de déversement accidentel ou de rupture des contenants ;

Considérant que le mauvais état du bâtiment peut être à l'origine d'infiltrations d'eau et qu'un risque de débordement des bains n'est pas à exclure en cas de fortes pluies, dès l'instant où les volumes de rétention seront pleins (car non vidés) ;

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la mise en sécurité du site n'est pas achevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'achever, sous un délai court, la mise en sécurité des installations ;

Considérant qu'il y a également lieu de satisfaire les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement visant les formalités de cessation d'activité en vue de la libération des terrains ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KITA CHROME, représentée par Maître Thierry Sudre en sa qualité de liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement et ce dans le but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société KITA CHROME, représentée par Maître Thierry Sudre en sa qualité de liquidateur judiciaire nommé par jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 5 mai 2020, ayant exploité une installation de traitement de surfaces sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement en :

- transmettant au préfet, **sous un délai inférieur à quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, un devis relatif à l'évacuation des produits et déchets dangereux, réalisé selon les priorités définies dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;
- procédant, **sous un délai inférieur à un mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en sécurité des installations par l'évacuation vers des filières adaptées des produits et déchets dangereux présents sur le site selon les priorités susvisées ;
- satisfaisant, **sous un délai inférieur à un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr.

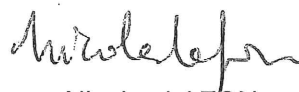
ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société KITA CHROME et sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 20 JUL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

